

Jurisprudence: TJ Grasse, REFERE, 22-10-2020, n° 20/01120

TJ Grasse, REFERE, 22-10-2020, n° 20/01120

Article, 1343-2, C. civ.

Article, 835, CPC

Délai de paiement

Président d'un tribunal

Accord d'une provision

Urgence

Créance sérieusement contestable

Abstract

▶ Le moyen opposé par la locataire d'un bail commercial tiré de la force majeure et de l'exception d'inexécution en raison de l'obligation de fermeture de son établissement durant la période de confinement constitue une contestation sérieuse, et la demande en paiement de la bailleresse qui implique d'apprécier si en l'espèce, elle était exonérée de son obligation de mise à disposition par l'effet de la force majeure tandis que la locataire n'aurait pas été exonérée de son obligation de paiement, excède manifestement les pouvoirs du juge des référés.

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE GRASSE
REPUBLIQUE FRANÇAISE
rance des copies le :
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE GRASSE
SERVICE DES RÉFÉRÉS
ORDONNANCE DU 22 OCTOBRE 2020
S.N.C.
S.A.S.
DÉCISION N° : 2020/ 6\$4-

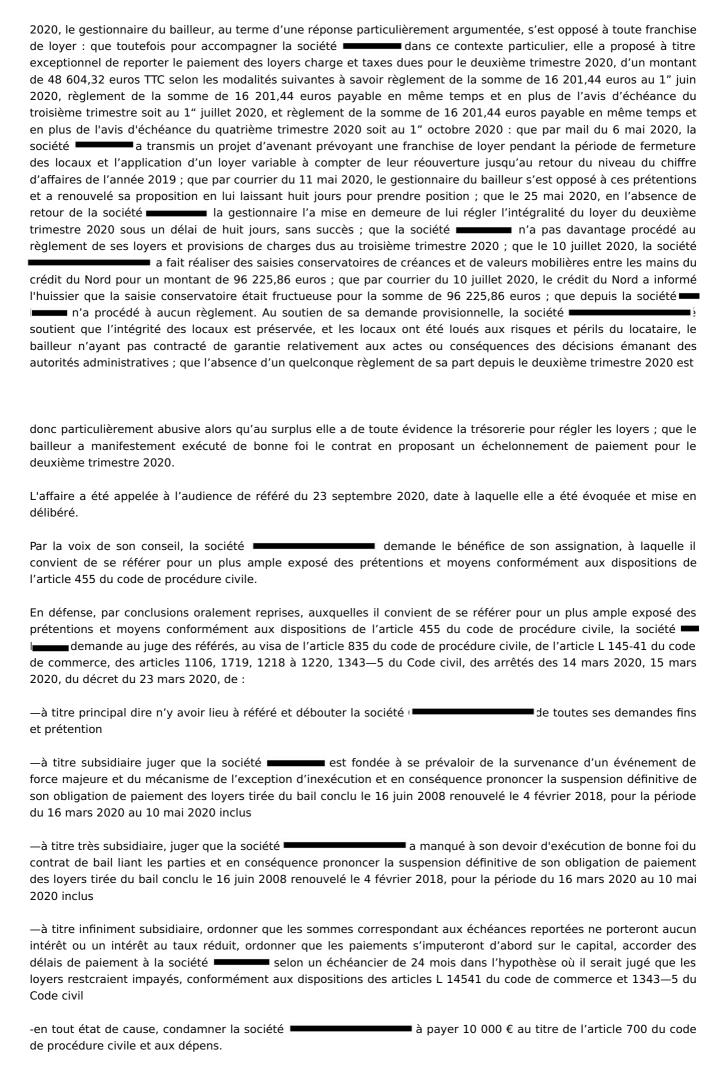
N° RG 20/01120 -

Copyright Lexbase p. 1/5

A l'audience publique des référés tenue le 23 Septembre 2020

Nous, Madame Vice-Presidente du tribunai judiciaire de GRASSE,
assistée de Monsieur greffière, lors de l'audience, et de Madame greffière, lors de la mise à disposition, avons rendu la décision dont la teneur suit : ENTRE :
La S.N.C. immatriculée au RCS de CANNES sous le numéro le agissant poursuites et diligences de son Gérant en exercice.
06400 CANNES
représentée par Maître , avocats au barreau de GRASSE, avocat postulant, Maître avocat au barreau de PARIS, avocat plaidant
ET:
La S.A.S, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro
75116 PARIS
représentée par Maître , avocat au barreau de GRASSE, avocat plaidant Avis a été donné aux parties à l'audience publique du 23 Septembre 2020 que l'ordonnance serait prononcée par mise à disposition au greffe à la date du 22 Octobre 2020.
FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES
Par actes d'huissier en date du 6 août 2020, la société a a fait assigner en référé la société sa locataire commerciale sur un local situé à Cannes, par-devant le président du tribunal judiciaire de Grasse, aux fins de la voir condamner, au visa des articles 835 du code de procédure civile et 1103 du Code civil, à lui régler à titre de provision la somme de 105 881,45 euros TTC correspondant aux loyers, provisions sur charges, impôts, taxes et redevances arrêtés au 30 juillet 2020, assortie de l'intérêt légal avec anatocisme, outre 5000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et les entiers dépens comprenant le coût des actes de saisie conservatoire de créances et de valeurs mobilières ou de droits d'associés.
À cet effet, la société par par acte notarié du 11 octobre 2019 ; que par courrier du 24 mars 2020, sa locataire l'a informée qu'elle suspendait le paiement des loyers et des provisions de charges à compter du deuxième trimestre 2020 jusqu'à la réouverture de ses locaux, en raison de l'interdiction d'accueillir du public instaurée par l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid 19 ; qu'au soutien de cette prétention, le preneur prétend être fondé à se prévaloir de la force majeure et de l'exception d'inexécution : que par courrier du 14 avril

Copyright Lexbase p. 2/5



Copyright Lexbase p. 3/5

À cet effet, la société fait valoir qu'elle s'est acquittée avec exactitude de ses loyers depuis la prise d'effet du bail ; qu'en particulier elle a réglé la somme de 54 849,37 euros au titre du premier trimestre 2020 ; que l'épidémie et les mesures gouvernementales constituent un événement de force majeure ; que le bailleur a tenté de s'opposer à l'argumentation et a proposé un report, mesures qui sont apparues tout à fait insuffisantes à la société dont l'ensemble des boutiques a été fermé au public du 16 mars au 11 mai 2020 ; que le 25 mai 2020, la société mandatée par le bailleur a fermé la porte à toute discussion et a mis la société en en demeure de régler dans le délai de huit jours les sommes dues au titre du deuxième trimestre 2020 ; qu'il s'agit d'une attitude déloyale qui révèle la mauvaise foi du bailleur. La société défenderesse ajoute qu'elle a saisi le tribunal

4

judiciaire de Paris d'une demande de mainlevée des saisis conservatoires. Au soutien de ses demandes, elle fait valoir que le litige ne peut être traité par la voie du référé dès lors que la reconnaissance d'une obligation de paiement des loyers nécessite de la part du juge une interprétation en droit ; que l'existence de l'obligation est sérieusement contestable.

MOTIFS ET DECISION

Sur la demande provisionnelle et la demande de délais de paiement

Aux termes des dispositions de l'article 835 du code de procédure civile, le président du tribunal judiciaire peut, dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, accorder une provision au créancier, ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire.

Ce texte n'exige pas la constatation de l'urgence mais seulement celle de l'existence d'une obligation non sérieusement contestable.

S'il appartient au demandeur d'établir l'existence de la créance, c'est au défendeur de prouver que cette créance est sérieusement contestable.

Il est constant que les parties sont liées par un bail commercial, et que sont restés impayés les loyers et provisions sur charges depuis le 2eme trimestre 2020.

La demande de provision ne se heurte à aucune contestation sérieuse, en ce qui concerne la période postérieure à la réouverture des boutiques soit à compter du 11 mai 2020.

Pour le surplus de la demande provisionnelle, la société invoque la contestation sérieuse résultant selon elle de la force majeure et de l'exception d'inexécution.

Le contrat de bail est un contrat synallagmatique et il n'est pas contestable que du 14 mars 2020 au 11 mai 2020, la société a été contrainte de fermer purement et simplement son établissement et qu'elle n'a pas pu l'exploiter.

Le moyen opposé par le locataire tiré de l'exception de la force majeure et de l'inexécution constitue une contestation sérieuse, et la demande en paiement de la société qui implique d'apprécier si en l'espèce, elle était exonérée de son obligation de mise à disposition par l'effet de la force majeure tandis que la société raurait pas elle été exonérée de son obligation de paiement, excède manifestement les pouvoirs du juge des référés.

Il n'y a pas lieu dès lors de faire droit à la demande provisionnelle relative à la période allant du 16 mars 2020 au 10 mai 2020.

En revanche, le surplus de la demande est fondé et ne se heurte à aucune contestation. Apres déduction de la période sus visée, il ressort du décompte (pièce 14) que la société doit être condamnée à régler la somme de :

952, 80 + 35/91 (47 651, 53) + 47 651, 53 = 66 931, 84 euros.

Copyright Lexbase p. 4/5

Cette somme produira intérêt au taux légal à compter du 6 août 2020.

Les sommes dues pour au moins une année produiront elles-mêmes intérêts en application de l'article 1343-2 du code civil.

La société demande que la dette retenue par le tribunal soit échelonnée en 24 mensualités et qu'elle ne produise pas intérêt ou un intérêt à taux réduit et que les paiements s'imputent d'abord sur le capital.

La défenderesse justifie de difficultés objectives pour la période de fermeture du 16 mars 2020 au 10 mai 2020.

Mais dans la mesure où les loyers pour cette période ne sont pas retenus dans le montant de la créance provisionnelle, il lui appartient en réalité de justifier, au soutien de sa demande de délai, qu'elle est pour le surplus un débiteur de bonne foi. Or en l'espèce, la société me produit aucun élément comptable de nature à justifier d'une part, de son incapacité de régler le loyer, et d'autre part à justifier de perspectives sérieuses d'apurement de la dette. Il n'y a donc pas lieu de faire droit à la demande de délais de paiement.

Sur les dépens et sur l'application de l'article 700 du code de procédure civile

Aucune considération d'équité ne commande de faire droit aux demandes formées par les parties au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile. Les demandes seront rejetées de ce chef. La société qui succombe supportera les dépens, en ceux compris les frais des saisies conservatoires qui tendaient à garantir le bailleur du paiement de sa créance locative et alors qu'il n'est pas justifié que le juge de l'exécution soit saisi d'une contestation de ces actes.

PAR CES MOTIFS

Nous, _____, vice-président, juge des référés, statuant par ordonnance contradictoire, en premier ressort, mise à disposition au greffe,

Tous droits et moyens des parties demeurant réservés, au principal renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, mais d'ores et déjà, en application de l'article 835 du code de procédure civile,

Condamnons la société a payer à la société la société la somme provisionnelle de 66 931, 84 euros à valoir sur l'arriéré locatif arrêté au 30 juillet 2020, intérêt au taux légal à compter du 6 août 2020

Disons que les sommes dues pour au moins une année produiront elles-mêmes intérêts en application de l'article 1343-2 du code civil

Rejetons la demande de délai formée par la société ————en application des dispositions de l'article 1343-S du code civil

Disons n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et rejetons les demandes formées de ce chef

Condamnons la société aux dépens en ceux compris les frais de saisies conservatoires du 10 juillet 2020

Rejetons toutes autres demandes.

Ainsi jugé et prononcé les an, mois et jour sus indiqués.

LE GREFFIE LE S REFERES

Conforme

Copyright Lexbase p. 5/5